

CAMPAGNE DE BOURSE DE COLLEGE PUBLIC 2023-2024

FICHE DE PROCEDURE

ACTION		ACTEUR
Campagne de bourse	Information des familles sur la campagne de bourse de collège et de la date limite de dépôt des demandes. Les demandes sont à formuler : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit en ligne : demande à faire au plus tard à la date limite nationale du 19 octobre 2023 ; ➤ soit en version papier : veillez à informer les familles de la nécessité de déposer les dossiers papier avant la fermeture de l'établissement lors des vacances scolaires d'octobre, soit le 13 octobre 2023. 	Etablissement
	Constitution du dossier en ligne ou en version papier. Pour le dossier papier : dépôt de celui-ci au secrétariat de l'établissement avec notamment les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Imprimé de demande complété et signé ➤ Avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 ➤ Relevé d'identité bancaire (BIC/IBAN) du demandeur de la bourse responsable légal de l'élève 	Familles
Instruction des dossiers dès réception	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Edition de l'accusé de réception à transmettre au demandeur (dossier papier) ➤ Vérification de la complétude des dossiers et réclamation le cas échéant des documents manquants (cf « droit à l'erreur »). L'attestation de paiement de la CAF ou le livret de famille peuvent être réclamés si la situation familiale n'est pas explicite au regard des documents fournis initialement.	Etablissement
	Vérification du demandeur de la bourse : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôler que le demandeur de la bourse soit bien le bon représentant légal (parent ou tuteur avec justificatifs officiels) ➤ Si le demandeur n'est pas le parent de l'élève mineur : il devra fournir la copie du jugement de la délégation d'autorité parentale ou de la tutelle qui lui aura été accordée. Toutefois, à défaut de pouvoir produire ce jugement, le demandeur devra produire tout document permettant de justifier qu'il assume la charge effective et permanente de l'élève. 	Etablissement
	Vérification des ressources prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'avis d'impôt est au nom du responsable légal demandeur de la bourse ➤ l'avis fiscal est l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 : il doit être lisible et complet (dans le cas d'une demande version papier) 	Etablissement
	Vérification du nombre d'enfants à charge sur l'avis d'imposition : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'enfant candidat à la bourse apparaît bien à charge fiscale ➤ relever le nombre d'enfants à charge (mineurs ou handicapés + majeurs) Le nombre d'enfants à charge est uniquement celui qui figure sur l'avis d'imposition et non celui mentionné sur l'attestation de paiement de la CAF.	Etablissement
	Vérification du RIB : Il doit bien être au nom du demandeur de la bourse responsable légal de l'enfant. La personne qui percevra la bourse ne peut être que le demandeur de la bourse.	Etablissement
	CAS SPECIFIQUES (les situations peuvent se cumuler)	
	Parents séparés ou divorcés : L'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. Si la situation divorce ou de séparation n'est pas explicite sur l'avis d'imposition (ex : avis d'imposition commun et divorce en 2023...), le demandeur fournit les justificatifs de sa situation et l'attestation de paiement de la CAF où figure l'enfant à charge. Prendre en compte l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 du parent ayant la charge de l'élève + le cas échéant, l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 de son nouveau conjoint. Situation de résidence alternée (cf note de service) : Seul l'un des parents peut présenter une demande de bourse. Prendre en compte l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 du parent	Etablissement

CAMPAGNE DE BOURSE DE COLLEGE PUBLIC 2023-2024

FICHE DE PROCEDURE

ACTION		ACTEUR
	demandeur + éventuellement l'avis fiscal de la même année du nouveau conjoint. Les revenus de l'autre parent ne sont pas comptabilisés.	
ACTION		ACTEUR
Instruction des dossiers dès réception	<p>Situation de concubinage : A fournir : l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 des deux concubins (même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence des 2 concubins. Prendre en compte les 2 RFR et les enfants figurant sur les 2 avis fiscaux.</p> <p>ATTENTION : ne pas compter 2 fois les mêmes enfants déclarés sur les avis fiscaux de chaque parent (s'aider au besoin de l'attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à charge).</p>	Etablissement
	<p>Modifications de la situation familiale du demandeur en 2022 : Elles sont strictement limitées au : - Décès de l'un des parents de l'élève - Divorce des parents ou séparation attestée - Changement attesté de la résidence exclusive de l'enfant</p> <p>Pour ces trois situations exclusivement, les revenus de 2022 du parent qui présente la demande et qui a désormais la responsabilité de l'élève, seront isolés sur l'avis d'imposition 2023. Les revenus de 2022 figurant sur l'avis d'imposition 2023 du nouveau concubin ou conjoint seront aussi pris en compte.</p>	Etablissement
	<p>Enfants placés par décision judiciaire ou administrative auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance (cf note de service) : Il est impossible de leur accorder une bourse nationale de collège. Il en est de même, dans le cadre d'un placement par décision judiciaire ou administrative ou auprès d'un tiers digne de confiance. La demande de bourse sera irrecevable.</p>	Etablissement
	<p>Familles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français) n'ayant pas d'avis d'imposition (cf note de service) : La demande se fait en version papier et la famille doit fournir justificatif de revenus perçus en 2022. En l'absence de justificatifs de revenus sur 2022, les demandes sont irrecevables et examinées dans le cadre du fonds social.</p>	Etablissement
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Demandes instruites dans SIECLE : le demandeur de la bourse doit correspondre au responsable légal de l'élève saisi dans l'application. ➤ Vérification des données relatives au RFR et nombre d'enfants : elles doivent correspondre à l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 	Etablissement
	<p>Décisions</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Edition des décisions d'attribution et de refus ➤ Notification aux familles ➤ Gestion des recours des familles 	Etablissement
Paiement des bourses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transmission au service DEPAP1 des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ situation comptable au 31 août 2021 des comptes 44112 et 441912 au plus tard le 15/09/2023 ➤ état récapitulatif des bourses de collège du 1^{er} TR 23/24 au plus tard le 27/10/2023 ➤ Aux 2^e et 3^e trimestres, les états récapitulatifs des bourses et les états différentiels des boursiers seront transmis au service DEPAP1 selon le calendrier fixé par le service. 	Etablissement
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Versement des subventions au titre des bourses de collège aux EPLE 	Rectorat - DEPAP1
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiement trimestriel aux familles 	Agent comptable de l'établissement



CAMPAGNE DE BOURSE DE COLLEGE PUBLIC 2023-2024

FICHE DE PROCEDURE